

(f) le vin et la bière dans toute province du Canada...

Il y a eu certains règlements à l'effet d'autoriser l'annonce de la bière et du vin à se poursuivre dans la province de Québec vu qu'elle n'était pas définitivement interdite par une loi provinciale et qu'elle avait été de coutume régionale. Je puis ajouter, toutefois, que ce règlement s'appliquera à tout le Canada à l'expiration du mois de mars, je crois.

12. (1) La réclame-éclair ne doit pas dépasser en durée deux minutes pour chaque heure d'irradiation, et est sujette toujours aux dispositions du paragraphe (2) de ce règlement.

(2) Aucune réclame-éclair ne sera irradiée sur semaine entre 7 heures 30 du soir et 11 heures du soir, et ainsi de suite.

(3) Les paragraphes (1) et (2) de ce règlement ne s'appliquent pas aux signaux horaires ou aux bulletins météorologiques.

Nous en arrivons maintenant à l'article 13. J'appelle toute votre attention sur le numéro 13. Je ne me propose pas de le lire en entier. Je ne crois pas avoir raison de le faire. Il s'agit de la surveillance du parler dans la réclame pour aliments et produits pharmaceutiques, et médicaments brevetés et *proprietary*. Nous sommes d'avis que ces règlements sont très importants en ce qu'ils empêchent la réclame au sujet des médicaments de duper le public et qu'ils préviennent toute exagération des faits quant aux médicaments brevetés. Je puis dire que l'*American Medical Journal* a publié et cité ces règlements comme modèles. Vient ensuite l'article 14.

14. Il est interdit aux stations de transmettre toute nouvelle ou information d'aucune sorte publiée dans tout journal, ou obtenue, recueillie, contrôlée ou coordonnée...

Je vous ai lu cet article hier en vous parlant de la Presse canadienne. Puis nous arrivons à l'article 15.

15. Les représentants de la Société peuvent exiger la production de la matière à irradier avant que toute irradiation ne soit décidée.

Je crois que nous nous sommes rarement prévalus de cette prérogative, si même nous l'avons fait. Il est certain que cela ne se produit pas souvent. L'article 16 est le suivant:

16. Le temps réservé pour l'irradiation des programmes de la Société sera consacré uniquement à ces programmes à moins qu'approbation du contraire ait été reçue par écrit de la Société dans chaque cas particulier.

17. Les stations donneront, à la demande de la Société, la priorité à ladite Société ou à d'autres programmes que la Société pourra désigner. Dans ce cas ni la station ni la Société n'engageront leur responsabilité en ce qui concerne toute compensation ou tout dommage.

18. Les stations ne doivent pas capter de programmes pour retransmission sans la permission écrite de la Société.

L'article 19, qui vient à la suite, est celui qui fait protester les stations privées. Je puis dire que nous sommes nous aussi d'avis que ce règlement est maintenant désuet et qu'il faudrait le modifier. A ce sujet, d'après notre expérience, nous sommes disposés à faire des concessions importantes aux exploitants des postes privés lors de notre entretien avec eux le 20 courant. Autrement dit, nous nous proposons d'être moins inflexibles sur l'usage des transcriptions et des disques de pronographe de haute classe, tout particulièrement quant aux districts où il est bon de donner des programmes alternatifs et où, pour quelque temps, il est impossible de retenir les services d'artistes locaux. Nous abordons ensuite l'article 20.

20. A moins d'avoir obtenu au préalable une permission écrite de la Société